



TABLE DES PARTENAIRES
DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
DE LANAUDIÈRE

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TABLE DES PARTENAIRES DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL DE LANAUDIÈRE

*Adoptés par le conseil d'administration
Lors de sa séance du 15 mai 2023
Et présentés à l'assemblée générale
le 8 juin 2023*

Avant le 8 juin 2023**6.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Composition du conseil d'administration

Les personnes qui composent le conseil d'administration proviennent d'organisations -institutions oeuvrant sur différents enjeux du développement social tels que : le logement, la réussite éducative, la participation citoyenne, la sécurité alimentaire, la santé, le transport, le vieillissement, la petite enfance, l'emploi, etc. Une attention particulière sera portée à la représentation équitable homme/femme. De plus, la Corporation veillera à favoriser la présence de jeunes au CA ou sur les comités de travail.

Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de 13 membres ayant droit de vote:

- Une personne dûment déléguée par chacun des six comités locaux de développement social ou son équivalent;
- Une personne dûment déléguée par le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière;
- Une personne dûment déléguée par Éducation Lanaudière;
- Une personne dûment déléguée par la Table des préfets de Lanaudière ou du Réseau des femmes élues de Lanaudière (municipal);
- Trois personnes issues des quatre sphères du développement durable : social, économique, environnemental ou culturel;
- Une personne cooptée par le CA selon les besoins en cours.

Deux personnes participent à titre de personnes-ressources sans droit de vote soit :

- Une personne dûment déléguée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Services Québec de Lanaudière);
- Une personne du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

De plus, le conseil peut inviter toute autre personne sans droit de vote nécessaire pour faire avancer les dossiers en cours. Enfin, la personne qui assure la fonction de direction de la Corporation participe aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

Amendements présentés**6.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

6.1. Composition du conseil d'administration

6.1.1. Les personnes qui composent le conseil d'administration proviennent d'organisations / institutions oeuvrant sur différents enjeux du développement social tels que: le logement, la réussite éducative, la participation citoyenne, la sécurité alimentaire, la santé, le transport, le vieillissement, la petite enfance, l'emploi, etc. Une attention particulière sera portée à favoriser la représentation homme/femme, et la présence des jeunes au Conseil d'administration et sur les comités de travail.

6.1.2. Le conseil d'administration est composé de 9 personnes ayant droit de vote, soit:

- a) Une personne dûment désignée par chacun des six comités locaux de développement social;
- b) Une personne dûment désignée par la Table des préfets de Lanaudière;
- c) Une personne active dans une organisation régionale oeuvrant dans l'une des quatre sphères du développement durable: social, économique, environnemental ou culturel;
- d) une personne cooptée par le conseil d'administration, selon les besoins en cours.

6.1.3. Deux personnes participent, à titre de personnes-ressources, sans droit de vote aux rencontres du conseil d'administration, soit:

- a) Une personne dûment déléguée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Direction générale de Services Québec de Lanaudière);
- b) Une personne du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

6.1.4. La personne qui assure la direction de la Corporation participe aux réunions du conseil d'administration, sans droit de vote. Le conseil peut inviter toute autre personne à participer à une rencontre, sans droit de vote, pour faire avancer un dossier en cours.

6.2 Éligibilité

Pour être éligible au poste d'administrateur, les personnes candidates devront se conformer aux exigences suivantes :

- Être déléguées par les organisations régionales et locales prévues dans la composition du CA au point;
- Règlements généraux;
- Être actives au sein de la Corporation par sa participation à l'une ou l'autre des activités ou des projets;

Être présentes à l'assemblée générale annuelle au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit son accord pour être candidat, candidate à l'élection.

6.3. Procédure de nomination des postes

Dans les trois mois précédant l'assemblée générale, les organisations composant le conseil d'administration auront à désigner leur représentant (e) dûment mandaté (e) et faire parvenir le choix de ratification à l'assemblée générale.

6.4. Procédure d'élection des personnes issues des sphères du développement durable

- a) Dans la convocation à l'assemblée générale annuelle, les sièges à combler sont identifiés. Les personnes intéressées à les combler doivent signifier leur intérêt par lettre si elles ne peuvent pas participer à l'assemblée;
- b) Lors de l'assemblée, élire un président ou une présidente d'élection;
- c) Élire un ou une secrétaire d'élection;
- d) La personne à la présidence d'élection explique les procédures qui régissent la tenue d'élection :
 - Elle présente les sièges qui sont en élection et déclare la période de mise en candidature ouverte. Elle effectue d'abord la lecture des lettres d'intérêts reçues, officialisant leur mise en candidature, puis

6.2. Éligibilité

Pour être éligible au poste d'administrateur, une personne doit se conformer à l'une ou plusieurs des exigences suivantes:

- a) Être dûment désignée par une organisation de la région énumérée aux paragraphes a) ou b) de l'article;
- b) Être active dans une organisation œuvrant dans l'une des quatre sphères du développement durable.

6.3. Procédure de nomination des administrateurs désignés par les organisations issues d'un comité local de développement social

Dans les trois mois précédant la date de l'assemblée générale annuelle de la Corporation, les comités locaux de développement social, énumérés au paragraphe a) de l'article 6.1.2, ayant à désigner une personne au conseil d'administration pour l'année en cours, doivent faire parvenir le nom de leur représentant, par écrit, à la personne qui assure la fonction de direction de la Corporation, et ce au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale annuelle de la corporation. À défaut de faire connaître le nom du représentant, une personne sera élue au conseil d'administration selon la procédure prévue à l'article 6.4.4.

6.4. Procédure d'élection d'une personne issue des sphères de développement durable

6.4.1. Dans la convocation à l'assemblée générale annuelle, le siège à combler, s'il y en a, est identifié. Les personnes intéressées doivent signifier leur intérêt par écrit à la direction générale, si elles ne peuvent être présentes à l'assemblée générale annuelle;

6.4.2. Lors de l'assemblée, les personnes agissant à titre de président et secrétaire de la corporation agissent respectivement comme président et secrétaire d'élection, à moins que l'une de ces personnes ne soit candidate à l'élection, auquel cas un autre administrateur agit en remplacement. La personne à la présidence d'élection est maître de la procédure et de l'application des règles qui suivent;

- invite les membres présents à effectuer la mise en candidature, par proposition simple, des personnes issues d'organisations provenant des 4 sphères du développement durable pour combler les sièges (3) dédiés;
- Après un délai raisonnable, elle déclare la fermeture de l'appel de candidatures ;
 - En débutant par la dernière personne proposée, la présidence confirme auprès de chaque personne l'acceptation ou le refus de sa mise en candidature ;
 - Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation;
 - Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple;
 - Dans le cas où il y a un ou des sièges non-comblés, la présidence d'élection valide la possibilité d'obtenir une résolution de l'assemblée mandatant le conseil d'administration pour combler, en cours d'année, les sièges non-comblés;
 - La personne qui agit à titre de secrétaire d'élection proclame le nom des personnes élues et nomme, par la suite, les personnes dûment déléguées aux neuf (9) autres sièges du CA ;
 - L'Assemblée mandate la présidence d'élection de détruire les bulletins de vote dès la fin de l'assemblée, s'il y a lieu ;
 - La personne à la présidence d'élection cède la parole au président ou à la présidente de séance.

6.4.3. Déroulement de l'élection

- a) La personne à la présidence ouvre la période de mise en candidature pour le poste en élection;
- b) Elle fait la lecture des avis des candidatures reçus par écrit avant l'assemblée. Elle invite par la suite les membres présents à effectuer la mise en candidature, par proposition simple, de personnes présentes, active dans une organisation œuvrant dans l'une des 4 sphères de développement durable;
- c) Après un délai raisonnable, elle déclare la fermeture de la période de mise en candidature;
- d) En débutant par la dernière personne proposée, elle confirme auprès de chaque personne candidate présente l'acceptation ou le refus de sa mise en candidature;
- e) S'il n'y a qu'une personne candidate pour combler le poste, elle déclare cette personne élue. S'il y a plusieurs personnes candidates, incluant les personnes candidates ayant manifesté leur intérêt par écrit avant l'assemblée, l'élection est tenue par scrutin secret à la majorité simple. En cas d'égalité des voix entre des personnes candidates ayant obtenu le plus grand nombre de votes, le scrutin est repris entre ces personnes candidates;
- f) Elle déclare élue la personne ayant obtenu le plus grand nombre de votes. Les bulletins de vote sont immédiatement détruits par la personne agissant comme secrétaire d'élection.

6.4.4. Si un comité local de développement social n'a pas désigné une personne conformément au mécanisme prévu à l'article 6.3, avant la tenue de l'assemblée, une élection d'une personne pour combler ce poste vacant est tenue lors de l'assemblée. La procédure prévue à l'article 6.4.3 est utilisée, en se limitant, dans un premier temps, aux candidatures de personnes provenant du territoire du comité local de développement social qui devait soumettre une candidature. À défaut de candidature de personne provenant de ce territoire, les candidatures de personnes provenant d'un autre territoire sont acceptées.

6.9. Vacances

Le conseil d'administration, après consultation des catégories concernées voit à combler le ou les postes vacants.

Tout poste vacant au conseil d'administration peut être comblé par un membre en règle de la même catégorie, éligible, et ce, sur résolution du conseil d'administration. Le nouveau membre du conseil d'administration exerce ses fonctions pour la balance non-expirée du terme jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

Le poste de la personne agissant comme administrateur devient vacant si celle-ci s'absente plus de trois réunions consécutives sans motifs valables déclarés à la présidence justifiant une telle absence.

6.11. Quorum

Sept (7) personnes, agissant comme administrateur en fonction, constitue le quorum qui rend valides les décisions prises aux réunions du conseil d'administration.

7.1 Élection

À sa première réunion régulière suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit, parmi ses membres, les officiers. Parmi ces membres, quatre agiront à titre d'officiers, soit une personne à la présidence, une personne à la vice-présidence, une autre agissant comme secrétaire et une autre comme trésorier(ère). Les neuf autres agiront à titre d'administrateur(trice).

6.9. Vacances au conseil d'administration

Le conseil d'administration, après consultation de la catégorie concernée, procède à la nomination d'un administrateur pour combler un poste devenu vacant ou non comblé lors de l'assemblée générale annuelle. La personne est nommée pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur qui a quitté le conseil d'administration ou pour la durée du mandat qui n'a pas été comblé lors de l'assemblée générale annuelle.

6.11. Quorum

Cinq (5) administrateurs en fonction forment le quorum nécessaire pour rendre valides les décisions prises lors d'une réunion du conseil d'administration. Par ailleurs, une résolution électronique, signée par tous les administrateurs en fonction habiles à voter, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration.

7.1 Élection

À sa première réunion régulière suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit, parmi ses membres, les officiers. Parmi ces membres, quatre agiront à titre d'officiers, soit une personne à la présidence, une personne à la vice-présidence, une autre agissant comme secrétaire et une autre comme trésorier(ère). Les cinq autres agiront à titre d'administrateur(trice).



Président



Secrétaire